



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre civile
1, 13 janvier 2016, 14-29.746

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

En l'espèce, pendant la vie commune, le concubin remboursait le prêt sur la maison, et d'autres charges, alors que ses revenus ne lui permettaient pas d'assurer l'ensemble de ces dépenses.

La concubine quant à elle payait les frais de nourriture et d'habillement.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

formait le logement de la famille. Le concubin s'était acquitté du crédit et la concubine payait d'autres charges, on pouvait alors déduire une volonté commune de partager les dépenses de la vie courante, et ce qui justifiait que le concubin ait la charge du paiement de l'emprunt.

